

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compagnie internationale pour la vente à distance (CIVAD) SA

Parties défenderesses: Receveur des douanes de Roubaix, Directeur régional des douanes et droits indirects de Lille, Administration des douanes

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal d'instance de Roubaix — Interprétation de l'art. 236, deuxième paragraphe (alinéas 2 et 3), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Demande de remboursement de droits antidumpings acquittés en vertu du règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil, du 28 novembre 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (JO L 332, p. 1), déclaré ultérieurement invalide — Illégalité constitutive d'un cas de force majeure — Moment de la naissance de l'obligation de remise des droits

Dispositif

- 1) *L'article 236, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doit être interprété en ce sens que l'illégalité d'un règlement ne constitue pas un cas de force majeure au sens de cette disposition, permettant de proroger le délai de trois ans durant lequel un importateur peut demander le remboursement des droits à l'importation acquittés en application de ce règlement.*
- 2) *L'article 236, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux autorités douanières nationales de procéder d'office au remboursement de droits antidumping, perçus en application d'un règlement de l'Union, sur la base de la constatation par l'Organe de règlement des différends de la non-conformité dudit règlement avec l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1 A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994).*

(¹) JO C 30 du 29.1.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)/Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration

(Affaire C-606/10) (¹)

[Règlement (CE) n° 562/2006 — Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) — Article 13 — Ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre temporaire de séjour — Réglementation nationale interdisant le retour de ces ressortissants sur le territoire de l'État membre ayant délivré le titre temporaire de séjour en l'absence d'un visa de retour — Notion de «visa de retour» — Pratique administrative antérieure ayant autorisé le retour sans visa de retour — Nécessité de mesures transitoires — Absence]

(2012/C 227/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)

Partie défenderesse: Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Interprétation des art. 5, par. 4, sous a) et 13 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1) — Réglementation nationale interdisant le retour des ressortissants de pays tiers, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, sur le territoire de l'État membre ayant délivré ce titre, en l'absence d'un visa de retour émis par les autorités consulaires ou préfectorales — Notion de «visa de retour» — Admissibilité des mesures transitoires en faveur de tels ressortissants ayant quitté le territoire — Principes de sécurité juridique et de confiance légitime

Dispositif

- 1) *Les règles relatives au refus d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues à l'article 13 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié*

par le règlement (CE) n° 81/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, sont également applicables aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa qui souhaitent revenir par les frontières extérieures de l'espace Schengen dans l'État membre qui leur a délivré un titre temporaire de séjour, sans entrer à cet effet sur le territoire d'un autre État membre.

- 2) L'article 5, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 562/2006, tel que modifié par le règlement n° 81/2009, doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui délivre à un ressortissant de pays tiers un visa de retour au sens de cette disposition ne peut limiter l'entrée dans l'espace Schengen aux seuls points de son territoire national.
- 3) Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime n'imposent pas que soient prévues des mesures transitoires pour les ressortissants de pays tiers ayant quitté le territoire d'un État membre, alors qu'ils n'étaient titulaires que d'un titre temporaire de séjour délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile, et souhaitant revenir sur ce territoire après l'entrée en vigueur du règlement n° 562/2006, tel que modifié par le règlement n° 81/2009.

(¹) JO C 72 du 5.3.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 juin 2012 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Waldemar Hudzinski/Agentur für Arbeit Wesel — Familienkasse (C-611/10), Jaroslaw Wawrzyniak/Agentur für Arbeit Mönchengladbach — Familienkasse (C-612/10)

(Affaires jointes C-611/10 et C-612/10) (¹)

[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 14, point 1, sous a), et 14 bis, point 1, sous a) — Articles 45 TFUE et 48 TFUE — Travail temporaire dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel l'activité est normalement exercée — Prestations familiales — Législation applicable — Possibilité d'octroi de prestations pour enfant par l'État membre où le travail temporaire est effectué mais qui n'est pas l'État compétent — Application d'une règle anti-cumul de droit national excluant cette prestation en cas de perception d'une prestation comparable dans un autre État]

(2012/C 227/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Waldemar Hudzinski (C-611/10), Jaroslaw Wawrzyniak (C-612/10)

Parties défenderesses: Agentur für Arbeit Wesel — Familienkasse (C-611/10), Agentur für Arbeit Mönchengladbach — Familienkasse (C-612/10)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 14 bis, par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Détermination de la législation applicable — Droit d'un travailleur migrant de percevoir dans l'État membre dans lequel il travaille des allocations familiales pour ses enfants résidant dans son État membre d'origine — Situation d'une personne exerçant dans son État membre d'origine une activité non salariée et effectuant pendant une période de quatre mois un travail salarié dans un autre État membre

Dispositif

- 1) Les articles 14, point 1, sous a), et 14 bis, point 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre qui n'est pas désigné, en vertu de ces dispositions, en tant qu'État compétent octroie des prestations pour enfant conformément à son droit national à un travailleur migrant effectuant un travail temporaire sur son territoire dans des circonstances telles que celles en cause au principal, y compris lorsqu'il est constaté, en premier lieu, que le travailleur en cause n'a subi aucun désavantage sur le plan juridique du fait de l'exercice de son droit à la libre circulation dès lors qu'il a conservé son droit à des prestations familiales de même nature dans l'État membre compétent et, en second lieu, que ni ce travailleur ni l'enfant pour lequel ladite prestation est réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'État membre où le travail temporaire a été effectué.
- 2) Les règles du traité FUE en matière de libre circulation des travailleurs doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application, dans une situation telle que celle en cause au principal, d'une règle de droit national telle que celle découlant de l'article 65 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommenssteuergesetz), pour autant que celle-ci implique non pas une diminution du montant de la prestation à concurrence de celui d'une prestation comparable perçue dans un autre État, mais l'exclusion de cette prestation.

(¹) JO C 103 du 2.4.2011